

Référence courrier :
CODEP-DEP-2024-035903

APAVE Exploitation France
Monsieur le Directeur
Immeuble Canopy
6 rue du général Audran CS 60123
92412 COURBEVOIE

Dijon, le 11 juillet 2024

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Organisme : APAVE Exploitation France
Lieu : Usine Mangiarotti (Westinghouse Italie)
Inspection n° INSNP-DEP-2024-0230 du 20 juin 2024
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [2] Parties législative et réglementaire du code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Décision n° 2020-DC-0688 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
- [6] CODEP-DEP-2017-014998 – Générateurs de vapeur de remplacement identifiés WEF-12-80F-1 à WEF-12-80F-12 – Mandat portant sur l’évaluation de la conformité
- [7] Guide ASN n°8 – Evaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 4 septembre 2012.
- [8] FM.12A.00 version 11 – Fiche méthode – Définition et traitement des écarts / Non-conformités

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 20 juin 2024 sur le site de Mangiarotti (Westinghouse Italie) portant sur l'évaluation de la conformité menée par APAVE Exploitation France du projet des générateurs de vapeur de remplacement (GV80F) fabriqués par Westinghouse.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE Exploitation France par l'ASN sur le site de Mangiarotti (Westinghouse Italie), a concerné le suivi de la fabrication des générateurs de vapeur (GV) de remplacement du projet GV80F prévus pour les réacteurs français de 1300 MWe.

L'organisme APAVE Exploitation France, habilité par l'ASN au travers de la décision [5], s'est vu confier l'évaluation de la conformité de ces GV par le mandat en référence [6].

Cette inspection avait pour objet de vérifier :

- L'examen réalisé par APAVE Exploitation France du traitement des écarts devant être soldés en préalable à la levée de la surveillance renforcée au sein de l'usine Mangiarotti ;
- La gestion des compétences et de l'appropriation du projet GV-80F par les chargés d'affaires ;
- Le suivi des gestes de surveillance d'un inspecteur APAVE Exploitation France.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge du suivi du projet et ont assisté à la réalisation des gestes de surveillance réalisés par APAVE Exploitation France lors des opérations suivantes :

- Contrôle dimensionnel des tubes composant le faisceau tubulaire du GV C après expansion hydraulique de ces derniers ;
- Traitement thermique local de la soudure CW-004 du GV A.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que le traitement technique des écarts par APAVE Exploitation France était satisfaisant, tout comme l'appropriation du projet lors d'un changement de chargé d'affaires par exemple. De plus, les inspecteurs soulignent l'évolution positive du pilotage du projet par l'organisme habilité et, en particulier, une implication plus forte lors des réunions mensuelles avec le fabricant du fait du pilotage de ces échanges associé à un suivi d'indicateurs propres à APAVE Exploitation France.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié que APAVE Exploitation France n'était pas en mesure d'identifier, de façon systématique, une éventuelle récurrence d'un écart, en particulier du fait de l'absence d'outil de traitement du REX. Ils ont également constaté que les rapports associés au traitement de certains écarts ne statuaient pas systématiquement sur un éventuel impact de l'écart sur leur plan d'inspection, ce qui constitue un écart au référentiel interne d'APAVE Exploitation France [8].

Ces éléments sont repris dans les demandes formulées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte du REX dans le cadre du traitement des écarts ouverts par APAVE Exploitation France

Les inspecteurs ont questionné APAVE Exploitation France sur les actions de terrain mises en œuvre dans le cadre du traitement des écarts. APAVE Exploitation France a indiqué aux inspecteurs réaliser des inspections sur le traitement des écarts identifiés mais pas sur la mise en œuvre des actions correctives prévues par le fabricant permettant d'éviter une récurrence de l'écart détecté. APAVE Exploitation France a justifié sa position en indiquant que dans le cadre du module G de la directive [1], et cela n'étant pas mentionné au travers du mandat de l'ASN pour le projet GV80F [6], il n'existe pas de requis pour vérifier la mise en œuvre des actions correctives des écarts, contrairement aux mandats délivrés par l'ASN dans le cadre du projet EPR2. Toutefois, dans le cadre de l'évaluation du module H du fabricant, APAVE Exploitation France est amené à réaliser des inspections, par sondage, sur le traitement des écarts et les actions correctives mises en place. Questionné sur la prise en compte du REX des écarts détectés, APAVE Exploitation France a indiqué qu'il n'existe pas de processus d'enregistrement du REX et que seule l'expérience de l'inspecteur permet d'identifier une récurrence des écarts ouverts par APAVE Exploitation France. L'ASN considère que ce fonctionnement n'est pas robuste. Les représentants d'APAVE Exploitation France ont alors indiqué, tout comme lors de l'inspection INSNP-DEP-2022-0216, qu'un outil informatique était en cours de développement afin de mieux identifier les écarts récurrents ouverts par APAVE.

Demande n°II.1 : Préciser le fonctionnement et les objectifs de cet outil, en particulier pour le traitement des écarts, et indiquer les échéances de mise en œuvre.

Conformité du traitement des écarts à la fiche méthode [8]

Les modalités de traitement des écarts par APAVE Exploitation France sont précisées au travers de la fiche méthode [8] établie « *en cohérence avec le guide ASN n°8* » (§ 3 de [8]) qui précise pour sa part, au paragraphe 2.3.1 [7], que « *les organismes et organes d'inspection réalisent leurs missions d'évaluation de la conformité conformément à des procédures internes, fondées sur le présent guide.* »

Les inspecteurs ont consulté des rapports relatifs au traitement de certains écarts devant être soldés pour permettre la levée de la surveillance renforcée au sein de l'usine Mangiarotti. Il apparaît que pour l'ensemble des rapports d'APAVE Exploitation France consultés, un seul rapport statue sur un éventuel impact de l'écart sur le plan d'inspection d'APAVE Exploitation France pour le projet GV80F. Pour tous les autres, l'absence de conclusion à ce sujet constitue un écart à la fiche méthode [8].

Demande n°II.2 : Ouvrir un écart à votre référentiel qualité. Préciser si les écarts identifiés dans les rapports visés en annexe du courrier CODEP-DEP-2023-006030, relatif à la levée de la surveillance renforcée de Mangiarotti (Westinghouse Italie), ont un impact sur le plan d'inspection du projet GV80F. Le cas échéant, préciser les actions envisagées, ainsi que les échéances de mise en œuvre associées. Mettre en place des dispositions pour vous assurer que pour tout nouvel écart, l'impact sur le plan d'inspection sera systématiquement analysé.

Demande n°II.3 : Reprendre l'ensemble des rapports d'inspection ayant identifié un écart sur le projet 80F et vérifier, en proposant un taux de sondage représentatif des activités surveillées, si ceux-ci statuent sur un éventuel impact sur le plan d'inspection. Si tel n'est pas le cas, procéder de la même façon que pour la demande n°II.2.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

Clémentine PERON